

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
TAILLEURS.

I



LETTRES ET STATUTS DU CORPS DE STYLE DES TAILLEURS DE LA VILLE DE LILLE.

ORDONNANCE

Qui défend à tous non-Francs & Etrangers de travailler du Style des Tailleurs, sur les Terres exemptes de la Ville & Banlieue, aussi-bien que sur la Jurisdiction de Vendôme, à peine de douze livres parisis d'amende,

Du 27 Février 1624.

ATOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou aoiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme les Maîtres du Corps de Style des Parmeniers de cettedite Ville, Nous eussent remontré que combien que passé longues années, par plusieurs Ordonnances de leurdit Style, plusieurs défenses & inhibitions auroient été faites à toutes personnes de quelque qualité, lieu & condition qu'elles fussent, de tailler ni coudre aucun accoutre-

A

Statuts du Corps

mens dépendans dudit Style des Parmentiers , en appert n^o à couvert en cette Ville , s'ils n'étoient francs-Maîtres dudit Style ; & à tous manans d'icelle Ville , de porter ou faire porter auxdits non-Francs aucunes étoffes ou ouvrer sur la Jurisdiction de Vendôme , ou autres terres exemptes , à péril de par chacun contrevenant d'encourir en amende de six livres parisis de chacune pièce qu'ils auroient taillée ou cousue , portée ou fait porter auxdits non-Francs pour ouvrer sur ladite Jurisdiction de Vendôme ou autres terres exemptes de notre Jurisdiction : nonobstant quoi , grand nombre de non-Francs , signamment étrangers , s'avancent & s'ingèrent journellement , de tailler , coudre , & travailler dudit Style , tant sur lesdites terres exemptes de ladite Ville & Banlieue d'icelle , qu'aussi à la cachette sur notre Jurisdiction , ès maisons des Bourgeois & manans , au grandissime dommage , détriment & intérêt desdits Maîtres & Suppôts francs dudit Style , bonne partie desquels sont chargés de femmes & enfans , voire vivent en nécessité extrême pour n'avoir de quoi travailler , tant à cause du grand nombre des Suppôts qui sont de leurdit Style , comme aussi & principalement à cause dudit grand nombre de non-Francs , signamment étrangers , lesquels s'enthardissent de tant plus contrevir auxdites Ordonnances sous espoir d'impunité , pour la difficulté qu'il y a de découvrir & avérer leur mésus & contraventions , & aussi la modicité de l'amende , & qu'à cause de ce qu'aucuns desdits Maîtres & Suppôts ont été contraints eux se retirer hors cette Ville & Châtellenie , à faute de moyen d'y vivre : même que lesdits non-Francs , venans de pays étrangers , gâtent & débauchent le plus souvent les bons ouvriers : Nous requérant , partant que notre plaisir fût y remédier en rafraîchissant la publication desdites Ordonnances , & au lieu de six livres parisis tant seulement qu'il y a d'amende contre les contrevanans , y apposer vingt-quatre livres parisis . Savoir faisons , que le tout considéré , avons défendu & défendons à tous manans de cettedite Ville , de bailler , porter , ou faire porter auxdits non-Francs pareilles étoffes pour ouvrer sur ladite Jurisdiction

des Tailleurs.

3

de Vendôme; comme aussi à tous manans ou francs d'icelui Style, de eux transporter sur icelle Jurisdiction du Châtelain, pour ouvrir dudit Style, tailler ou coudre; & au lieu des six livres parisis d'amende prescrites par les anciennes Ordonnances, sera apposé douze livres parisis pour chacune contravention. Défendant en outre à tous manans, tant étrangers qu'autres indifféremment non-Francs dudit Style, de tailler, coudre, & travailler dudit Style, tant sur lesdites terres exemptes de ladite Ville & Banlieue, comme aussi à la cachette sur notre Jurisdiction ès maisons des Bourgeois & manans, à péril de pareille amende de douze livres parisis pour chacune contravention. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville. Ce fut fait le vingt-sept Février seize cens vingt-quatre.

Publiée à la Breteque de la ville de Lille, à son de Trompe, le trente de Mars seize cens vingt-quatre, par MATHIEU HAZE.



ORDONNANCE

Qui enjoint aux francs-Suppôts de payer les frais d'années en acquit de leurs Ouvriers,

Du 7 Juin 1667.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Couturiers en cette Ville, que par l'Article VII de leurs Lettres (*), il est dit: que tous Ouvriers de leur Style, gagnant argent, doivent payer quatre sols parisis pour frais d'années; ce que les Remontrans ne savent recevoir qu'avec très-grande peine & non sans injure que lesdits Ouvriers leur donnent, pourquoi il leur semble expédient que ces frais d'années se payassent par leurs francs-Suppôts dudit Style, au nom & en acquit de leurs Ouvriers, avec la liberté à eux de retenir la valeur sur les salaires & journées de leursdits Ouvriers: à ce sujet, lesdits Remontrans ont recours à vos Seigneuries, les suppliant de l'humilité dite, d'ordonner que lesdits Suppôts payeront lesdits frais d'années en acquit desdits Ouvriers comme dit est. Quoi faisant, &c. Signé, J. LE BATTEUR.

A P O S T I L L E.

Les Suppliants comparoîtront avec les quatre plus anciens Maîtres au prochain jour de Halle. Fait en Halle le vingt-deux de Mai seize cens quatre-vingt-sept. Moi présent, signé, G. TESSON.

(*) Cet article des Lettres anciennes est repris dans celle du 28 Juillet 1674. Voyez ci-après, pag. 8.

des Tailleurs.

5

Ouis les Maîtres, Nous leur avons accordé ce qu'ils requierent : enjoignons suivant ce aux Maîtres & Suppôts du Corps de Métier des Tailleurs d'habits, de payer les frais d'années de leurs Ouvriers gagnans argent en leur acquit, & de quoi ils demeureront chargés à l'avenir, sauf à eux à le répéter sur les salaires des Ouvriers, ou autrement les faire restituer comme ils verront bon être, pour le temps que lesdits Ouvriers auront travaillés chez eux. Fait en Halle, ce sept Juin seize cens soixante-sept. Signé, B. HERRENG.

Je soussigné, Sergent à Verges d'Eschevins de cette Ville de Lille, déclare d'avoir publié la Requête & Ordonnance ci-dessus transcrise, ce jourd'hui quatorze de Juin seize cens soixante-sept, à son de Trompe à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. Témoin signé, GILLES DE FLANDRES.

Collationnée au Registre par le Procureur de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

LETTRÉS ET STATUTS

DU CORPS DES TAILLEURS.

Du 28 Juillet 1674.

ATOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront : LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE EN FLANDRES, SALUT. Comme les Maîtres & Suppôts du Corps & Métier des Tailleurs d'habits de cettedite Ville, Nous auroient représenté par Requête, qu'en l'an quinze cens huitante-huit, il auroit plu à nos Prédécesseurs d'interpréter & d'éclaircir plusieurs articles des Lettres dudit Corps & Métier, & leur en faire dépecher Acte particulier ; & que

nonobstant lesdits éclaircissements, il seroit encore de temps en temps arrivé plusieurs contestes & difficultés, en sorte que lesdits Articles ont leur interprétation : d'autres Sentences & Ordonnances sur ce ensuivies avec augmentation des amendes accordées sur plusieurs Requêtes présentées à ces fins en cette Cour, de manière que chaque fois qu'il arrive des difficultés sur lesdits Articles, les Remontrans sont obligés d'avoir recours auxdites interprétations, ce qui apporte beaucoup d'involution & d'embarras, mêmement du retardement à l'instruction, rapport & décision des causes dudit Corps & Métier : que d'ailleurs, les Lettres accordées audit an quinze cens huitante-huit, & interprétations du depuis ensuivies, auroient été mises & rédigées par écrit en papier, en sorte que par la suite du temps & à cause de leur ancienneté, elles seroient rongées, pourries & mangées en plusieurs endroits, non sans danger de dépérir peu à peu. A quoi desirant pourvoir, les Supplians, pour le plus grand bien & service de leurdit Corps & Métier, ils souhaiteroient passionnément de pouvoir faire récrire lesdits Articles en Parchemin, & les corriger selon & conformément qu'ils ont reçu leurs interprétations par lesdites Sentences & Ordonnances ci-devant touchées, afin de n'être plus obligés d'y avoir recours, & se servir simplement de leursdits Articles. A ce sujet, lesdits Remontrans se seroient retirés vers Nous, nous suppliant très-instamment qu'en renouvellant lesdits Articles, il Nous plut de leur en faire dépêcher nos Lettres en tel cas nécessaires & accoutumées. Scavoir faisons, que prenant égard à ladite Requête, & au plus grand bien & soulagement dudit Corps & Métier, & que Nous & nos Prédécesseurs en office a de tous temps compété & appartenu, & encore compete & appartient, de par & sous le Roi notre Sire, avoir la connoissance & judicature de tous les Bourgeois, manans & habitans en ladite Ville & Eschevinage, mêmement pour & au regard de leurs Corps & Métier & Marchandises : avons, à meure & délibération de Conseil, accordé & octroyé, accordons & octroyons auxdits Maîtres Tailleurs dh'abits & Brodeurs de cettedite Ville, à tenir

des Tailleurs.

7

dorénavant pour eux & leurs successeurs dudit Métier, les points & articles ensuivans, en faisant, par ces Présentes, les Ordonnances qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que nuls Maîtres du Corps & Métier des Tailleurs d'habits ne pourront avoir ni tenir qu'un Apprentif, qu'ils ne pourront affranchir qu'après le terme de deux ans, & seront tenus lesdits Maîtres de faire enrégistrer leur Apprentif quinze jours après qu'ils les auront reçus, à peine que tel Apprentif ne pourra parvenir à franchise, & auxdits Maîtres de dix livres d'amende au profit de la Chapelle dudit Style, sans que durant lesdites deux années ils puissent prendre autre Apprentif; & lesdits Maîtres & Apprentifs seront tenus respectivement de faire serment par devant Nous & nos Successeurs en Loi, si requis en sont, que lesdits Apprentifs auront fait & achevé leurs deux ans sans rien gagner, ni avoir par lesdits Maîtres en façon quelconque, donné quelque avantage, soit par marché fait ou autrement.

I I.

Que nuls Maîtres dudit Corps & Métier ne pourront affranchir aucun Apprentif de leur Style qu'en travaillant par lesdits Apprentifs en la maison du Maître, sans pouvoir travailler durant ses deux années d'apprentissage hors d'icelle maison & boutique; & ne pourra ledit Maître souffrir que ledit Apprentif travaille dehors, à péril que s'il étoit trouvé travaillant ailleurs que chez ledit Maître sous lequel il travaille, de payer à chaque contravention dix livres parisins d'amende, applicable au profit de la Chapelle.

I I I.

Que tous francs-Maîtres dudit Style tenans Apprentif, seront tenus à la fin des deux ans, ou quinze jours après qu'ils auront achevé leur apprentissage, de représenter leursdits Apprentifs aux Maîtres dudit Style, & payer par icelui Apprentif, si avant qu'il ne soit fils de Maître dudit Style,

à péril de par les Maîtres contrevenans à ce que dessus, d'encourir semblable amende, & à appliquer comme dessus.

I V.

Que si lesdits Apprentis étoient contraints, par une maladie de leurs Maîtres ou autres causes légitimes, de partir avant leurs apprentissages parfaits, ils le pourront parfaire sous autre Maître dudit Style; & le Maître recevant tel Apprentif, sera tenu en avertir les Maîtres d'icelui Style endedans quinze jours de ladite réception, à péril de pareille amende, à contourner comme dessus.

V.

Que s'il advenoit qu'aucuns Apprentis partissent volontairement des maisons de leurs Maîtres endedans les deux ans de leurs apprentissages, sans avoir demeurés ou ouvrés continuellement avec leursdits Maîtres, lesdits Maîtres seront tenus d'annoncer leur départ aux Maîtres tenans le Registre dudit Style, quinze jours suivans leurdit départ, & faire tracer les notes du Registre faisant mention de leursdits apprentissages, à péril de dix livres parisis d'amende, au profit de ladite Chapelle dudit Style.

V I.

Nuls Maîtres dudit Style ne pourront avoir, comme dessus, en leur maison qu'un Apprentif outre leurs enfans, à péril de par les contrevenans payer & fourfaire dix livres parisis, à l'avancement de ladite Chapelle & des frais dudit Métier.

V II.

Tous Maîtres & Maîtresses feront tenus de payer chacun an, pour frais d'années, douze sols parisis, & chaque ouvrier gagnant argent en cetteditte Ville, quatre sols parisis, à payer à la Pentecôte.

V III.

Tous ceux & celles qui seront reçus doresnavant à maître

des Tailleurs.

*6 octobre 1777
n° 39*

trise dudit Style, après chef-d'œuvre achevé, seront tenus de payer à l'avancement de ladite Chapelle & frais dudit Métier, si comme les enfans des Maîtres ou Maîtresses dudit Style, douze livres parisis ; ceux de cette Ville, vingt-quatre livres ; les étrangers & Francs de la Ville, trente-six livres ; & les étrangers non-Francs de la Ville, mais Francs de Ville privilégiée, septante-deux livres parisis, à appliquer au profit de ladite Chapelle.

I X.

Sera dû à chacun Maître du Corps dudit Style pour salaires d'avoir été à chaque chef-d'œuvre qui se feront d'icelui Style, trois livres parisis.

X.

Par le trépas de chacun Maître ou Maîtresse dudit Style, même du mari ou femme d'iceux, sera dû & se devra payer pour morte-main, vingt-quatre sols parisis, à l'avancement & ampliation comme dessus.

X I.

Nuls Maîtres dudit Style ne pourront prendre ni accepter serviteurs dehors des Boutiques l'un de l'autre, leur donner à besoigner, en manière que ce soit, trois semaines auparavant les Fêtes de Pâques, Pentecôte & Noël, à péril de fourfaire à chacune fois trois florins d'amende, la moitié par le Maître & l'autre moitié par le Serviteur, applicable si comme les deux tiers au profit de la Chapelle dudit Style, & l'autre tiers aux Pauvres de cette Ville ; & tel serviteur sera tenu retourner & besogner sous le Maître où il auroit besogné auparavant lesdites trois semaines ; bien entendu néanmoins, que tels serviteurs pourront, à faute d'ouvrage ou entretien, chercher leurs profits, & besogner sous autres Maîtres.

X I I.

Que pour & au lieu de toutes amendes & fourfaitures qui

B

par les anciennes Lettres dudit Style étoient réglées & taxées à une livre de Cire, pour l'absence des Maîtres de se trouver à l'enterrement, service, & ès Messes solennelles des jours de la Trinité, St. Hommebon, jours du St. Sacrement & Procession, se payera pour la livre de Cire vingt sols parisis.

X III.

Tous Ouvriers & Apprentis seront tenus besogner & ouvrer comme le passé & selon les anciennes coutumes, à scavoir, depuis les Pâques jusqu'à la St. Remy, à six heures du matin & jusqu'à douze heures à midi, & venir & retourner à une heure & besogner jusqu'à ce que l'on voit clair pour ouvrer; & depuis la St. Remy jusqu'aux Pâques comme à l'accoutumé, sans pouvoir aller jouir du soir ni faire quelque assemblée ou monopole, à péril d'amende arbitraire.

X IV.

Que tous Maîtres seront tenus rendre compte de leur entremise en dedans le jour Notre-Dame mi-Août après leurs ans finis, par devant Nous & nos Successeurs en Loi, y évocant tous les Suppôts dudit Métier, à péril de seize livres parisis d'amende, la moitié au profit de la Chapelle, & l'autre moitié au profit des Maîtres, & de eux purger par serment icelui compte être véritable, & qu'ils ont fait venir eux tous ce qu'en dépend de leurs charges; & si lesdits Maîtres par ledit compte ont plus payé que reçu, les Maîtres nouveaux & entrant seront tenus de répondre dès l'instant dudit compte rendu, & qu'ils seront acceptés à Maîtres.

X V.

Que tous Maîtres dudit Style ne pourront admettre ni recevoir aucuns à chef-d'œuvre, qu'en premier lieu tel prétendant ait suffisamment fait apparoir d'être Apprentif ou de Ville privilégiée, & d'avoir ouvré deux ans sous Maître dudit Style en cettedite Ville, à péril que si en ce il y avoit faute, de par tels Maîtres fourfaire, au profit de la Cha-

des Tailleurs.

11

pelle, cinquante livres parisis, & au profit des Pauvres par-
reille somme, & celui étant passé Maître sera privé de sa
franchise.

X V I.

Que tous Maîtres étant choisis, seront tenus faire serment
par devant Nous ou nos Successeurs en Loi, d'observer ou
faire observer tous les points & articles susdits, & autres
contenus ès principales Lettres, avec deux anciens qui seront
par chacun an choisis par tout le Corps dudit Style.

X V I I.

Pourront lesdits Maîtres fabriquer toutes hautes-chausses,
en faire la montre & vente d'icelles.

X V I I I.

Que tous francs-Maîtres dudit Style, pourront faire tail-
ler & coudre habits de neuve étoffe sur vente & les ven-
dre, à charge & condition néanmoins expresse d'acheter
les Etoffes & Draperies desdits Chauffeteurs & détaillieurs
de Draps, & autres marchandises nécessaires à la confection
des habits des boutiques & chez les francs-Maîtres des
Styles ausquels compete la vente d'icelles, sous peine, en
cas de contravention à ce que dessus, de perdre la grace de
franchise par eux acquise de franc-maître Couturier, sans
en pouvoir acquérir d'autre, & par dessus ce cinquante florins,
à appliquer un quart au profit dudit Corps des Chauffeteurs
& détaillieurs de Draps, un deuxième quart au dénonciateur,
autre à l'Officier exploiteur, & le dernier comme amende
de ban - enfreint : pourquoi tant plus facilement décou-
vrir, chacun desdits Couturiers sera obligé de s'expurger
par serment de n'avoir contrevenu à ce que dessus quand
requis en sera, à peine de tenir la contravention susdite pour
vérifiée.

X I X.

Ne pourront aussi les quatre Maîtres rien faire de nou-

veau touchant le Corps dudit Style, ni appointer ni inventer quelque chose au préjudice d'icelui, sans le consentement de tout ledit Corps & desdits Maîtres choisis ou pris pour l'année.

X X.

Que tous les Maîtres dudit Style ne pourront faire accoutremens de neuve étoffe pour vendre aux Viewariers, soit que lesdits Viewariers livrent l'étoffe ou non, à peine de douze livres parisis de chaque pièce d'accoutrement au profit de la Chapelle.

X X I.

Que nuls ouvriers ou ouvrières dudit Style de Couturiers, n'étant francs-Maîtres, ne pourront en appert ni à couvert, en quelque manière que ce soit, ouvrir dudit Style, non plus de neuf que de vieux, sinon sous Maîtres ou Maîtresses & en leurs maisons & boutiques, à péril si le non-Franc feroit trouvé travaillant hors desdites maisons & boutiques, d'encourir l'amende de douze livres parisis à chaque pièce d'ouvrage, or que lesdites pièces d'ouvrages appartienroient à franc-Maître ou Maîtresse dudit Style, applicable comme dessus. (*)

X X I I.

Que toutes étoffes trouvées en la maison & puissance d'ouvrier non-Franc dudit Style, seront réputées y être pour être taillées & cousues, à tel péril que dessus, & lesdits non-Francs condamnés, n'est qu'en soi, purgeant par serment, témoins, ou autrement, ils fassent apparoir du contraire.

(*) Par Sentence du 16 Décembre 1752, il a été ordonné à un Marchand de Toile, chez qui on avoit trouvé des Guêtres, des Culottes & des Vests de Toile par lui faites, de se conformer à cet Article.

XXXII.

Que nuls & nulles de quelle qualité & lieu que ce soit ne s'ingèrent de venir vendre accoutremens de neuve étoffe en cettedit Ville, ni tailler, ni coudre en appert ni à couvert, qu'ils ne soient francs-Maîtres dudit Style de cettedit Ville, soit Boutiquiers ou tous autres non-Francs dudit Style, lesquels ne pourront avoir en leurs boutiques ou autres places où ils exposent leurs marchandises, neufs accoutremens non servans à leur qualité, à péril à chaque contrevenant, de douze livres d'amende, applicable comme dessus. (*)

XXXIV.

Que marchands Drapiers ni autres quelconques, ne pourront dorénavant faire, ni faire faire accoutremens de neuf Drap pour les vendre ni faire vendre, sur peine d'amende de douze livres à chaque pièce d'accoutremens.

XXXV.

Que nuls Viewariers ni Viewarières ne pourront acheter, ni faire acheter par autrui à la vendue ni autre part, accoutremens de neuve étoffe; comme aussi ne pourront vendre ni exposer en vente quelques pièces d'accoutremens de nouvelle & neuve étoffe, à péril que dessus.

XXXVI.

Que lesdits Viewariers ou Viewarières ne pourront faire ni vendre Bayes & Corps piqués de neuve étoffe, servans pour accouturer enfans, fors jusques à l'âge de huit ans inclusivement, à tel péril que dessus.

(*) Par Sentence du 8 Février 1752, rendue dans une cause où il s'agissoit de quatre Redingotes neuves trouvées chez un Grossier, il a été enjoint à celui-ci de se conformer à cet Article.

XXVIII.

Que tous francs Viewariers & Couturiers, ne pourront tenir & affranchir en même temps Apprentifs de l'un ou de l'autre Style.

XXIX.

Que tous Viewariers ou autres personnes indifféremment, ne pourront acheter, ni faire acheter des Parmentiers ou Parmentieres, leurs ouvriers, serviteurs, domestiques, aucuns coupons de Velours, Satin, Armoisin, Soie, Passement, Drap, Carisée, Boutons, ou autres étoffes; & que ceux qui en seront accusés, seront tenus de eux expurger par serment, si requis en sont, des personnes de qui ils auront fait lesdits achats, à péril de soixante sols d'amende pour chacun coupon en-dessous d'un quartier, applicable un tiers au profit de l'accusateur, & les deux autres au profit de la Chapelle, & pardessus ce de punition arbitraire: défendant semblablement aux Viewariers de faire achat d'aucunes denrées & marchandises de personnes à eux inconnues, si elles n'ont au préalable donné connoissance de leurs personnes, à péril qu'ils seront tenus pour complices des larcins qui leur seront vendus.

XXX.

Si ordonnons, suivant ce, à tous les Viewariers de eux ponctuellement régler aux articles ci-dessus concernant ledit Style des Parmentiers, comme a été fait de tout temps jusqu'à présent, le tout à péril d'encourir en l'amende portée au vingt-quatrième Article desdites Ordonnances.

XXX.

Et au surplus, tous les autres points & articles des Ordonnances dudit Style, tant vieilles que nouvelles, demeureront en leur vigueur, valeur & vertu,

Tous lesquels points, Articles & Ordonnances ci-dessus déclarés, Nous & nos Successeurs audit Echevinage, avons comme dessus octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Présentes, à durer & être tenus par lesdits Maîtres & Ouvriers dudit Style & leurs successeurs à toujours, tant & sauf que si ès choses dessus dites, ou aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, variation ou trouble, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdits Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie, si faire le convient & bon sembloit ci-après. En témoins de quoi, Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de cettede ville de Lille, le vingt-huitième de Juillet seize cens soixante-quatorze. Signé,
BAYART.

Publiés à la Bretèque, à son de trompe, par les Carréfours, & devant l'Église de St. Maurice de cette Ville, le neuf Août seize cens soixante-quatorze. Témoin signé, DUTRO.

SEN TENCE

Contre un Cabaretier franc-Suppôt du Corps, qui vouloit affranchir un Apprentif,

Du 27 Janvier 1676.

SUR ce que les Maîtres du Corps de Style des Tailleurs d'habits en cette ville de Lille, auroient fait convenir Jacques Cornil, Maître du même Style, & hôte du Cabaret de St. Clément, & Bartholomé Lespentier, où étant les Parties comparues, lesdits Maîtres auroient exposé, que depuis quelque temps, ledit Lespentier auroit été reçu pour Apprentif pour travailler au dessous dudit Cornil le terme de deux ans en la manière accoutumée, & qu'ensuite de l'Article II des Lettres dudit Corps de Style, semblable Maître

ne peut affranchir aucun Apprentif dudit Style, qu'en travaillant par ledit Apprentif dudit Style en la maison de son Maître pendant lesdites deux années, à péril de payer dix livres parisis d'amende à chaque contravention, au profit de leur Chapelle : (*) & qu'au lieu de ce faire, ledit Apprentif n'avoit encore travaillé chez ledit Maître jusqu'à présent, comme ils avoient remarqué par plusieurs visites en faites ; au contraire, que ledit *Lesspentier* travailloit journellement chez lui de son Style de Viewarier ; & qu'en effet, il ne pouvoit travailler chez ledit Maître, puisqu'il ne tenoit boutique de Tailleur, se contentant seulement de vendre & débiter de la Bière, ainsi que tous autres Hôtes : pourquoi ils conclurent à ce que ledit *Lesspentier* soit biffé dudit Livre des Apprentis, & ledit *Cornil* condamné en dix livres d'amende, sans pouvoir affranchir pendant qu'il tiendra Cabaret. Ce qu'entendu par lesdits ajournés, dirent, si comme ledit *Cornil*, qu'il n'étoit nécessaire de tenir boutique pour affranchir, & qu'il se contentoit du travail que ledit Apprentif faisoit chez lui : & ledit Apprentif, qu'il n'étoit obligé de continuer son travail pendant son apprentissage, puisqu'ils étoient ainsi d'accord par ensemble ; de tant même, que les maîtres Couturiers pouvoient envoyer leurs Apprentis toutes les fois que bon leur sembloit. Et après quelques autres verbalités, & qu'eût été demandé dudit *Lesspentier*, combien de jours il avoit travaillé chez ledit *Cornil* depuis qu'il avoit été enrégistré Apprentif, & qu'il eût répondu qu'il ne le scauroit dire, & après avoir aussi été insisté qu'il eût à spécifier combien de temps il avoit travaillé chez ledit *Cornil*, & qu'il eût fait réponse d'y avoir travaillé la semaine passée une heure & demie, le différent coula en avis de la Cour : vuidant duquel, après rapport en fait, avons condamné ledit *Cornil* en cinq livres d'amende, sans pouvoir à l'avenir affranchir aucun Apprentif pendant qu'il tiendroit Cabaret. Ordonnant auxdits Maîtres de biffer le nom dudit *Lesspentier* du Livre des Apprentis. Fait & ordonné audit

(*) Voyez ci-devant, pag. 7.

Conclave, le vingt-septième de Janvier seize cens soixante-seize. Témoin ainsi signé, A. DE ROUBAIX. Il est ainsi, signé, TESSON.

ORDONNANCE

Qui défend aux Francs du Corps de donner à travailler ailleurs que dans leurs Maisons & Boutiques,

Du 9 Novembre 1682.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Pour empêcher les contraventions qui se font journellement aux Lettres des Corps & Métiers des Couturiers & Viewariers de cettede Ville, & donner moyen à un chacun de subsister de son Style & travail, Nous avons defendu & défendons à tous ceux qui sont Francs desdits Styles de Couturiers ou Viewariers de faire travailler pour eux ou de bailler à travailler hors de leurs Maisons & Boutiques, sous peine de douze livres parisii d'amende pour chaque pièce d'ouvrage : si défendent à toutes personnes de travailler pour lesdits francs Couturiers ou Viewariers, si ce n'est dans leurs Maisons ou Boutiques, sous la même peine ; applicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à la Chapelle desdits Styles respectivement.

Publiée à la Breteque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le neuf Novembre seize cens quatre-vingt-deux, par Arnould la Baffée, Sergent à Verges d'Eschevins.

Il est ainsi audit Registre. Témoin signé, B. HERRENG.

SENTE

Contre les Maîtres Grossiers, qui prétendoient défendre aux Tailleurs de vendre des Culottes & des Ceinturons de Buffle,

Du 7 Octobre 1684.

Sur ce que les Maîtres du Corps de Style des Grossiers de cette ville de Lille, auroient judiciairement fait prendre & enlever chez Jean-Baptiste Lefebvre, maître Couturier & Viewarier, des Culottes & Ceinturons de Buffle, & ensuite fait assigner en pleine Halle; où étant les Parties comparues, pour demande ils ont dit, qu'il étoit défendu à tous non-Francs dudit Style, de vendre aucune marchandise de leurdit Style, en mépris de quoi, ledit Lefebvre s'ingéroit de vendre lesdites Culottes & Ceinturons: pourquoi ils auroient conclu à ce qu'il fût condamné en l'amende portée ès Lettres de leurdit Corps de Style. Et par ledit ajourné, joints à lui les Maîtres du Corps de Style des Couturiers, fut dit: que à tout franc Couturier compéttoit & appartenloit de faire tailler & coudre toutes sortes de pièces d'habillemens, de quelle étoffe qu'elles soient: que ledit Lefebvre, étant maître Couturier, il avoit conséquemment put faire & vendre des Culottes & Ceinturons; & lesdits Demandeurs avoient d'autant moins sujet de s'en plaindre, que cela ne dépendoit de leur Style, n'étant de leur art que de vendre étoffes & marchandises: pourquoi ils auroient conclu afin de folle & indue poursuite. Et par lesdits Demandeurs, joints à eux aucun Buffletiers de cette Ville, fut persisté dans leurs demandes & conclusions, attendu que selon leurs Lettres, les Buffles, Matoquins & autres Peaux, étoient marchandises de leur Style, & que les Buffletiers

étoient membres de leurdit Corps ; lesdits Couturiers ne pouvant travailler qu'en Drap & autres étoffes à l'aiguille & nullement en Buffe, esquels le travail est fait avec alènes. Et par lesdits maîtres Couturiers & Lefebvre, fut persisté dans leurs défenses, déniant ce que dessus, & disant qu'ils pouvoient coudre en toutes sortes de matières ; que les Buffetiers n'avoient aucune franchise, & que les Grossiers ne les avoient pris à leurs secours que pour favoriser leur cause ; que si leursdites Lettres font mention de Buffles, Maroquins & autres, cela n'est que pour pièces entières, & pour la liberté de vendre des Marchandises non ouvrées ; ajoutant que les Tailleurs d'habits, par leurs Lettres qu'ils ont exhibées, font en droit de faire habits de neuve étoffe sur vente : ce que les Demandeurs ont débattus, disant qu'en tous cas ils devoient prendre des ouvriers de ceux à qui la vente & le débit compéttoit, & d'en faire la preuve. Et après plusieurs verbalités tenues de part & d'autre, le différent a été retenu en avis ; vuidant duquel, après le rapport fait, MESSIEURS ont déclaré amende n'y échéoir. Fait en Halle, le sept Octobre seze cens quatre-vingt-quatre. Témoin, étoit signé, B. HERRENG.



ORDONNANCE

Qui accorde aux Maîtres quarante-huit patars pour leurs journées, quand ils viennent à l' Audience, pour répondre aux demandes des non-Francs,

Du 27 Octobre 1684.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Receveurs & Maîtres du Corps de Style des Couturiers de cette Ville, qu'ils se trouvent souvent obligés de compарoir en pleine Halle, pour satisfaire aux Ordonnances que vos Seigneuries font par Apostille des Requêtes à elles portées par les non-Francs dudit Style prétendant franchise; & en ce faisant, ils perdent leur temps & travail de la matinée, de laquelle perte ils en étoient ci-devant récompensés par une collation que les Impétrants desdites Requêtes donnoient en acquérant ladite franchise: mais comme les Remontrants ne peuvent plus recevoir, si qu'effectivement ils s'abstiennent, en conformité des défenses de vosdites Seigneuries, de prendre aucune collation, il leur semble juste (parlant sous correction) que tels Impétrants leur doivent payer la valeur dudit temps perdu pour les désintéresser, ainsi que font les Chirurgiens, Grossiers, & autres Maîtres de Corps de cettedit Ville: c'est le sujet mesdits Sieurs que les Remontrants vous prient, de l'humilité dite, de leur accorder pareille récompense & désintéressement que lesdits Chirurgiens. Quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E

MESSIEURS accordent aux Remontrans un écus pour eux tous , lorsqu'ils seront obligés de faire les devoirs requis. (*)
Fait en Halle le vingt-sept Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre. Moi présent , étoit signé , G. TESSON. Avec paraphe.

S E N T E N C E

Contre un maître Viewarier.

Du premier Avril 1688.

SUR ce que les Maîtres modernes du Corps de Style des Couturiers auroient judiciairement fait prendre & enlever chez *Pierre-André Govart*, maître Viewarier , aucunes pièces d'accoutremens de neuve étoffe , & ensuite le fait assigner en pleine Halle , où étant les Parties comparues , ledits Maîtres , pour demande , ont exposés que par leurs Lettres , Articles XXI & XXIII (**), il est expressément défendu à tous non-Francs d'exercer leur Style , & d'avoir des accoutremens de neuve étoffe dans leurs Boutiques ou Magasins , ni aussi de les vendre : nonobstant quoi , ledit *Govart* avoit été trouvé avoir ledit accoutrement levé , & pour ce , il a encouru l'amende de douze livres parisis à chacune desdites pièces , selon qu'est dit audit Article , à condamnation de laquelle amende ont conclu . Et par ledit ajourné fut dit , qu'ayant été à la vendue de la maison mortuaire de

(*) Par l'Article V de l'Ordonnance du 19 Janvier 1771 , les Maîtres des Corps ne peuvent venir qu'à deux aux Audiences. *Suive du Recueil des Ordonnances du Magistrat* , pag. 926.

(**) Voyez ci-devant , pag. 12 & 13.

Pierre de le Cambre , certaines pièces de Draps neufs , il en
 avoit fabriqué aucun desdits accoutremens levés , & que
 permis lui étoit , attendu que par l'Article XXVIII (*) des
 Lettres des Viewariers , ils peuvent acheter à la vendue toutes
 sortes d'étoffes neuves , & même des habits nouveaux pour
 les revendre , d'où il résultoit qu'ils sont libres de faire des
 habits avec les Draps & autres étoffes neuves achetées aux
 vendues , concluant parmi ce , d'être déclarés quittes . Et par
 lesdits Maîtres fut persisté en leurs demandes , fins & con-
 clusions , nonobstant la défense dudit ajourné impertinente
 & non véritable ; car à supposer , sans l'avouer , que les
 Viewariers peuvent acheter à la vendue des habits & étoffes
 neuves pour les revendre , de quoi on ne convient point ,
 il ne s'ensuit qu'ils peuvent fabriquer des habits des mêmes
 étoffes à l'usage des personnes âgées , & cela ne s'entendroit
 que pour des Baies & Corps piqués pour des enfans jusques
 & compris l'âge de huit ans , conformément à ce qu'est dit
 dans l'Article XXVI (**) des Lettres des Demandeurs , & de
 l'Article XXIX des Lettres des Viewariers ; en l'une & l'autre
 desquelles il est dit en termes exprès , que Viewariers & Vie-
 warieres ne pourront faire ni vendre Baies & Corps piqués
 de neuve étoffe servant pour accoutrer enfans , fors jusqu'à
 l'âge de huit ans inclusivement : & après plusieurs verbalités
 tenues de part & d'autre , le différent a été retenu en avis ;
 vuidant duquel , après rapport en fait , MESSIEURS ont
 condamné ledit Govart en l'amende de douze livres , & ès
 dépens . Fait en Halle , le premier Avril mil six cens quatre-
 vingt-huit . Moi présent , signé , N. LE GRAND .

Collationnée à la Sentence originale par le Procureur de
 la ville de Lille . Signé , HERRENG .

(*) Voyez ci-devant , pag. 14.

(**) Voyez ci-devant , pag. 13.

SEN TENCE

*Qui permet à un maître Viewarier de faire vendre
à la vendue publique, des habits neufs, pour
lesquels il avoit été condamné à l'amende,*

Du 6 Avril 1688.

Sur ce que *Pierre-André Govart*, maître Viewarier, demeurant en cette ville de Lille, auroit présenté Requête à MM. DU MAGISTRAT de cette ville de Lille, le deux Avril mil six cens quatre-vingt-huit narrative, qu'il avoit le jour précédent été condamné en amende vers le Corps de Style des Tailleurs d'habits, pour avoir fait des habits avec de la Draperie qu'il avoit acheté à une vendue publique de cettedite Ville, & les exposés en vente, contre le prohibitif des Lettres dudit Corps de Style, sous croyance qu'il avoit le pouvoir ce faire librement, ce que pourtant il ne pouvoit, & qu'à raison de ce, il convenoit de se faire quitte desdits habits & de la Draperie lui restant de la même vendue, il venoit supplier mesdits Sieurs de permettre qu'il auroit pu le tout mettre à la vendue, sans tirer la chose en conséquence, ni sans préjudice en autre cas; ou qu'autrement il en auroit pu disposer comme mesdits Sieurs auroient trouvé convenir, sans péril d'amende. Par Apostille de laquelle Requête, lesdits maîtres Tailleurs d'habits ayant été mandés à l'Audience suivante, & iceux étant comparus, ensuite d'assignation à eux donnée, ils ont pour défense dit, que si semblable chose se permettoit, ce seroit donner lieu aux Viewariers & autres non-Francs de faire des habits de neuve étoffe, & les vendre; ce qui est expressément défendu par les Articles XXI, XXIII, XXV & XXVI des Lettres du Style des Couturiers (*). Sur quoi, après plusieurs verba-lités tenues entre les Parties, le différent a été retenu en

(*) Voyez ci-devant, pag. 12 & 13.

avis; vuidant duquel, après rapport en fait, MESSIEURS ont permis au Suppliant ce qu'il requiert. Fait en Halle, le six Avril mil six cens quatre-vingt-huit. Témoin signé, N. LE GRAND.

Collationnée à l'Acte original par le Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

SEN T E N C E

Contre un maître Viewarier, qui prétendoit faire des petits Justaucorps d'enfant,

Du 23 Avril 1688.

SUR ce que les Maîtres du Corps de Style des Couturiers de cette ville de Lille, auroient judiciairement fait enlever chez François Jacquot, maître Viewarier, quatre petits Justaucorps d'enfant, & ensuite fait assigner ledit Jacquot en pleine Halle, pour voir contre lui faire demande de douze livres parisis d'amende à chacune pièce, qu'il avoit encouru en conséquence des défenses portées ès Articles XXI & XXIII (*) des Lettres du Corps de Style susdit. Les Parties étant comparues en pleine Halle, pour demande lesdits Maîtres ont proposé ce que dessus & conclu à condamnation de ladite amende, offrant preuve & demandant dépens. Et ledit ajourné pour défense a dit, qu'il étoit franc Viewarier, qu'en cette qualité il pouvoit librement faire des nouveaux habits de petits enfans en dessous l'âge de huit ans, ainsi qu'est dit ès Lettres des Viewariers, Article XXIX, & même par celles des Demandeurs, Art. XXVI (**), que deux desdites pièces enlevées étoient pour de semblables enfans, que les deux autres étoient fabriquées de vieille étoffe reteinte pour l'usage de ses enfans; & que partant,

(*) Voyez ci-devant, pag. 12 & 13. (**) Ibidem, pag. 13.

iceux Maîtres avoient tort d'avoir fait la susdite levée; pour-
quoi il auroit conclu asin d'être déclaré quitte, & à la resti-
tution desdites pièces enlevées. Et par lesdits Maîtres fut
persisté en leurs demandes, fins & conclusions, nonobstant
les exceptions de l'ajourné impertinentes & non véritablees,
attendu qu'il n'est permis aux Viewariers que de faire seu-
lement des petites Baies & corps piqués, pour enfans en
dessous de huit ans, & nullement autres pièces d'habille-
mens, ainsi qu'est dit en termes exprès au susdit Article
XXVI (*) des Lettres des Couturiers; de sorte, que lesdits
Justaucorps n'ont pu être fabriqués par ledit *Jacquart*; &
ayant fait, comme il confesse, il a encouru l'amende pré-
tendue: il y a plus, c'est qu'en semblable cas, *Pierre-André*
Govart, maître Viewarier, a été condamné en amende,
comme se pouvoit voir de la Sentence jointe en date du
six du présent mois. (**) Et après plusieurs verbalités te-
nues de part & d'autre, le différent a été retenu en avis:
vuidant duquel, après rapport en fait, MESSIEURS ont
condamné ledit *Jacquart* en amende de douze livres parisis
& ès dépens, frais & mises de Justice. Fait en Halle, ce
vingt-trois Avril mil six cens quatre-vingt-huit. Témoin
signé, R. A. POULLE DU VAS.

Collationnée à la Sentence originale par le Procureur de
la ville de Lille soussigné. Signé, B. HERRENG.

(*) Voyez ci-devant, pag. 13.

[**] Ibid. pag. 23.

ORDONNANCE

Par laquelle il est dit que les Apprentis qui seront trouvés travaillans hors de la Boutique des Maîtres ou Suppôts sur lesquels ils feront leur apprentissage, seront privés de leur franchise encommencée, & rayés du Registre des Apprentis,

Du 30 Octobre 1696.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE : Les Maîtres du Corps des Tailleurs d'habits, Nous ont donné Requête, contenant que par le deuxième Article des Lettres de leur Corps, il est ordonné qu'aucun Apprentif ne pourra être affranchi qu'en travaillant deux ans entiers chez un Maître sans pouvoir travailler ailleurs, & sans par le Maître le pouvoir souffrir, à peine de dix livres parisis d'amende à chaque contravention : que cette Loi ayant été faite à bonne fin, il est de conséquence de la maintenir, pour que ceux qui acquerront la franchise aient toute la capacité requise pour que le public en soit bien servi : & quoique bien des Maîtres aient été condamnés pour avoir contrevenu à cette Ordonnance, cela n'empêche pourtant point qu'elle ne soit fraudée : & étant nécessaire d'y pourvoir, Nous avons déclaré & déclarons, que l'Apprentif qui sera trouvé travaillant hors de la boutique ou maison du Maître ou Suppôt sous lequel il fera son apprentissage, ou qu'il sera prouvé d'avoir ainsi travaillé, sera privé de la franchise encommencée, & rayé du Registre des Apprentis, & pardessus ce condamné en telle amende que Nous trouverons bon d'arbitrer, selon l'exigence du cas.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Déclaration sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le trente Octobre mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Breteque & par les Carrefours de cette Ville à son de Trompe, le vingt-cinq Décembre mil six cens quatre-vingt-seize, par le souffigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

Collationnée par moi Conseiller Procureur du Roi Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

Qui défend aux Tailleurs - Frippiers d'avoir un Apprentif Tailleur & un Apprentif Frippier,
sous peine d'amende,

Du 19 Juillet 1697.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement les Maîtres des Corps de Styles des Tailleurs d'habits & Frippiers de cette Ville, disant : que sur débat meu entre les Supplians & Claude Druy, maître Tailleur d'habits & Frippier, auroit été ordonné que ledit Druy pourroit avoir chez lui deux Apprentis ; savoir, un Tailleur & un Frippier ; ce qui cause un gros intérêt auxdits Corps, en ce qu'il y a grande quantité

de Suppôts desdits Métiers qui sont Tailleurs & Frippiers en même temps; & que si ces Tailleurs & Frippiers peuvent avoir deux Apprentifs, il n'y aura aucun de ceux qui sont seulement Tailleurs ou Frippiers, qui auront à l'avenir aucun Apprentif; parce que ces Apprentifs, au lieu d'être chez deux Maîtres, seront dans une seule maison dans laquelle ils apprendront les deux Métiers en même temps.

Ce considéré, MESSIEURS, & qu'un de ces sortes de Maîtres pourra affranchir un garçon des deux Métiers en même temps contre tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, il vous plaise, en annulant ladite Ordonnance, déclarer que nul desdits Suppôts pourra avoir à l'avenir deux Apprentifs en même temps, & qu'ils ne pourront les affranchir que de l'un desdits Corps de Métiers, à péril aux contrevenans de vingt-quatre livres parisins d'amende. Ce faisant, &c. Signés, *J. Lippens, Robert Guilbert, André Desprez.*

A P O S T I L L E.

Vu ladite Requête, Nous accordons aux Suppliants ce qu'ils requièrent; & en conséquence, Nous déclarons que ceux qui seront Tailleurs d'habits & Frippiers en même temps, ne pourront avoir qu'un seul Apprentif à la fois, pour parvenir à la franchise de Tailleurs d'habits ou de Frippiers, selon qu'il se sera fait enrégistrer. Faisons défense d'avoir un Apprentif Tailleur, & un Apprentif Frippier en même temps, sous les peines portées par les Lettres & Réglemens des Corps de Métiers, & de nullité de la franchise; & pourquoi la présente Ordinance sera lue, publiée, & affichée à la diligence & aux frais des deux Corps, pour que personne n'en ignore. Fait ce dix-neuf Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, *B. HERRENG.*

Collationnée par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, *B. HERRENG.*

SEN T E N C E

**Contre les Maîtres Grossiers, au sujet des Etoffes
enlevées chez quelques francs Tailleurs,**

Du 24 Juillet 1698.

SUR ce que les Maîtres du Corps de Style des Grossiers en cette ville de Lille auroient judiciairement fait prendre & enlever chez Sébastien de Bay, Jean-Baptiste le Doux, & Pierre Isengrin, maîtres Couturiers, plusieurs étoffes & les fait assigner en pleine Halle, où les Parties étant comparues, lesdits maîtres Grossiers pour demande ont exposé, que par l'Article XIII de leurs Lettres, il est défendu aux Viewariers, Chausseteurs, Parmentiers, & autres non-Francs, de vendre marchandises dépendantes dudit Style, en appert ni à couvert, à péril de cent livres parisis d'amende; & comme lesdits Couturiers avoient lesdites étoffes pour les vendre, chacun d'eux avoit encouru ladite amende, à condamnation de laquelle, lesdits maîtres Grossiers auroient conclu, offrant preuve & demandant dépens. Et lesdits Couturiers s'étant à ce opposés, pour défenses auroient dit: qu'ils n'avoient contrevenus auxdites défenses, attendu qu'ils n'avoient vendu ni en appert ni à couvert aucunes desdites marchandises, & suivant ce, ils auroient conclu afin de folle & indue poursuite, & d'être déclarés quittes, du moins de l'instance, d'amende & dépens. Et par lesdits Maîtres pour repliques auroient dit & persisté en leur demande, fins & conclusions, nonobstant lesdites défenses qui étoient irrelevantes, d'autant que par certaine Sentence rendue à leur profit & au préjudice des Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Tailleurs d'habits, le huit Mai mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, il est défendu d'avoir chez eux des Bas & autres

Marchandises dépendantes du Style des Grossiers, & que si en soient trouvées, ces marchandises seroient réputées vendues. Et par lesdits Opposans fut dit : qu'en leur qualité de Couturiers, ils pouvoient avoir toutes sortes d'étoffes chez eux pour façonner les habits que les Bourgeois & autres leur donnoient à faire : de plus, selon les Lettres de leur Corps, ils pouvoient faire & vendre habits vieux & nouveaux; cela étant, il est hors de doute qu'ils pouvoient avoir des étoffes chez eux pour façonner leursdits habits : de tant même, que par certaine Ordonnance de MM. du Magistrat, en date du vingt-six Janvier mil six cens quatre-vingt-treize, insérée dans les Lettres desdits Demandeurs, il est dit en termes exprès, que les Couturiers peuvent avoir chez eux toutes sortes d'étoffes pour faire des habits sur vente, & pour en fabriquer pour les Bourgeois, pourvu que ces étoffes aient été achetées chez les francs Grossiers, Merciers, ou Drapiers, si qu'ont été celles en question. A quoi répondant les Demandeurs auroient dit, que lesdits Tailleurs jusqu'à présent n'ont allégué autre exception que celle que lesdites marchandises enlevées avoient été achetées chez les francs Grossiers; mais ayant eu fraîchement connoissance de la Sentence du vingt-six Janvier mil six cens quatre-vingt-seize, voyant que leur première exception ne suffisoit point, ils se sont servis de leur seconde exception, nonobstant que dans le fonds il soit notoire que lesdits *de Bay, le Doux & Isengrin*, ne font jamais aucun habit sur vente, & que les étoffes enlevées n'étoient point chez eux à effet de faire des habits pour eux & leur famille, ni pour vendre ensuite lesdits habits, mais bien pour les vendre & débiter séparément; de sorte que la teneur de ladite Sentence leur seroit de couverture pour tant mieux frauder. Sur quoi, après plusieurs verbalités tenues de part & d'autre, & spécialement l'aveu que lesdits Demandeurs ont fait que les étoffes enlevées avoient été achetées chez les francs Grossiers, le différent a été retenu en avis : vuidant duquel, après rapport en fait, mesdits Srs. ont déclarés les Demandeurs non fondés ni recevables, iceux néanmoins entiers dans la dé-

lation mentionnée esdites Ordonnances & Sentences des vingt-six Janvier & huit Mai mil six cens quatre-vingt-treize. Fait en Halle, le vingt-quatre Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, B. HERRENG.

Collationnée à son original par le Greffier de la ville de Lille soussigné. Signé, C. J. F. LEROY.

S E N T E N C E

Au profit des Tailleurs, au sujet des Robes de Chambre,

Du 6 Février 1713.

ES plaids tenus en la Halle de la Salle de la ville de Lille, au hestal par devant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le six Février mil sept cens treize, a été fait ce qui suit : vu le différent retenu en avis de la Cour d'entre les maîtres Tailleurs d'habits de cette Ville, Demandeurs; contre *Arnould Belhomme*, marchand Grossier, joints à lui les Maîtres du Corps de Style des Grossiers, Opposans: & considéré ce que fait à considérer & monvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, à bonne & meure délibération de Conseil, ordonné & ordonnons auxdits maîtres Tailleurs, de remettre audit *Belhomme* les deux Robes de Chambre de question; mettant suivant ce, & pour cette fois, les Parties hors de Cour, sans dépens, & pour cause : faisons néanmoins défenses à l'avenir auxdits maîtres Grossiers, d'exposer ou avoir chez eux pareilles Robes de Chambres faites en cette Ville par des non-Francs, au péril porté par les Ordonnances, qui sortiront leur plein & entier effet.

Il est ainsi : témoin le Greffier de cette ville de Lille soussigné. Signé, C. DAMIENS.

SENTE NCE

Contre un non-Franc, travaillant sous une femme
franche dudit Style,

Du 27 Janvier 1723.

EN LA CAUSE

Des Maîtres modernes du Corps des Tailleurs d'habits de
cette Ville, Demandeurs par libelle & exploit du vingt-six
Janvier mil sept cens trente-trois, ensuite de Procès-verbal
du vingt-deux des même mois & an.

CONTRE

N. Dupont, garçon Tailleur, demeurant en cette Ville,
Opposant.

A L'Audience du vingt-sept de Janvier mil sept cens
trente-trois, sont comparus les Maîtres modernes du
Corps des Tailleurs d'habits, assistés de Me. André-Pla-
cide Goffiau, leur Procureur, lesquels en ramenant à fait,
ont représentés les Lettres & Statuts de leur Corps, par
lesquelles, Article XXI^e (*) il est dit, que nuls ouvriers ou
ouvrières dudit Style, n'étant francs-Maîtres, ne pourront en
appert ni à couvert, en quelques manières que ce soit, ou-
vrir dudit Style, non plus de neuf que de vieux, finon sous
Maîtres ou Maîtresses, & en leurs Maisons & Boutiques,
à péril que si le non-Franc seroit trouvé travaillant hors des-
dites Maisons & Boutiques, d'encourir l'amende de douze
livres parisis à chaque pièce d'ouvrage, quoique lesdites
pièces d'ouvrages appartiendroient à francs Maîtres ou Maî-
tresses dudit Style : & par l'Article XXII (**) il est dit, que

(*) Voyez ci-devant, pag. 12. (**) Ibid. pag. 12.

toutes

toutes étoffes trouvées en la maison & puissance d'ouvrier non-Franc, seront réputées y être pour l'être taillées & cousues, à tel péril que dessus, & lesdits non-Francs condamnés. Cependant on a trouvé en la puissance dudit *Dupont*, chez *Pierre Duquesne*, maître Cuisinier demeurant en cette Ville, un habit de Drap, couleur de canelle; une veste de Drap couleur de buffle & g. lonnée, & un coupon de Serge blanche, à laquelle veste ledit *Dupont* travailloit: pourquoi lesdits Maîtres, assistés comme dessus, ont conclu à ce que ledit *Dupont* soit condamné en trente-six livres parisis d'amende, conformément auxdites Lettres, & aux dépens.

Est aussi comparu ledit *Dupont*, assisté de Me. *Félix Ployart*, son Procureur, & *N. Duquesne*, fille dudit *Pierre*, intervenante, aussi assistée de Me. *Ployart*, lesquels ont dit que ledit *Dupont* n'a aucunement travaillé ni à l'une ni à l'autre des pièces levées; & quand même il l'auroit fait, il n'auroit pas contrevenu au prescrit desdites Lettres, parce que ladite *Duquesne*, étant franche, peut avoir un garçon travaillant sous elle: pour ces raisons, ils ont conclu à ce que les Demandeurs soient déclarés non fondés ni recevables, & condamnés aux dépens, leur ordonnant de remettre lesdites pièces levées. Et lesdits Maîtres, assistés comme dessus, ont dit que ladite *Duquesne*, quoique franche dudit Corps, ne peut avoir un garçon sous elle travaillant en habit d'homme, d'autant plus qu'une femme ou fille ne peut avoir aucun apprentif, ni affranchir qui que ce soit, la franchise des femmes & filles étant bornée au travail & habillement de femmes & filles; pourquoi ils ont conclu comme ci-devant, demandant toujours dépens. Et ledit *Dupont* & ladite *Duquesne*, assistés dudit Me. *Ployart*, ayant rejetté les repliques des Demandeurs, & persisté dans ce qu'ils ont dit ci-dessus, fins & conclusions y prises, le différent coula en notre avis; vuidant duquel, rapport fait, Nous avons condamné & condamnons ledit *Dupont* en six livres parisis d'amende & aux dépens; permis aux Demandeurs de retenir

les effets levés jusqu'au paiement. Fait en Halle, ledit jour vingt-sept Janvier mil sept cens vingt-trois. Signé, G. DEFFONTAINES.

Il est ainsi, témoin le Greffier de la ville de Lille soussigné. Signé, H. F. LEROY.

AUTORISATION

De lever de l'argent en Rente, & d'augmenter, par provision, d'un tiers en sus, les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre,

Du 3 Août 1728.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Tailleurs d'habits en cette Ville, disant : qu'ils se trouvent signifiés par le Sergent le Sur, de la résolution de vos Seigneuries, en date du dix-neuf Juillet mil sept cens vingt-huit, & d'un extrait de l'état arrêté en conséquence ledit jour, approuvé & autorisé par Monseigneur de Méliand, Intendant de ce département, le vingt-trois dudit mois, avec sommation de payer en-dedans quinze jours ès mains du Procureur-Syndic de cettedit Ville, la somme de neuf cens livres monnoie de France, pour ce à quoi leur Corps a été taxé, pour le droit de confirmation à cause de l'heureux avénement du Roi à la Couronne, ensuite de l'abonnement fait par les Etats de la Province, avec option à eux de lever cette somme en rente viagère au denier le plus avantageux que faire se pourra, & faculté

pour payer les cours & intérêts d'icelle, de donner leur Requête aux fins d'augmenter les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre, ou de demander autre avantage en faveur de leur Corps, ainsi qu'ils aviseront entr'eux : sur quoi ayant été délibéré, ils ont reconnus qu'il ne leur étoit pas possible d'y fournir autrement qu'en suivant le tempérament qu'il Vous a plu MM. de proposer ; & pour se débarrasser de la somme qu'il seront obligés de prendre pour ce sujet, de même que pour fournir aux autres sommes dont leur Corps est redevable, ils n'ont point trouvé de moyen plus prompt & expéditif que d'augmenter les droits que les Apprentis doivent payer pour être enrégistrés sur le livre du Corps de dix patars, ceux qu'ils sont obligés de payer à l'expiration de leur apprentissage pour être enrégistrés comme francs dudit Style, de pareils dix patars, & les chefs-d'œuvres de six florins ; mais comme ils ne peuvent le faire sans la permission & agrément de vos Seigneuries, ils ont été conseillés d'avoir recours à Vous,

MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise augmenter lesdits droits d'enrégistrement d'apprentissage & franchise du Corps, de même que les chefs-d'œuvres, conformément à l'énoncé ci-dessus, & les autoriser aux autres fins y reprises. Ce faisant, ils redoubleront leurs vœux au Ciel pour la prospérité & santé de vos Seigneuries. Signé, CAULLET, Notaire, avec paraphe.

A P O S T I L L E.

Vu la présente Requête & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous ordonnons aux Supplians de lever en rente lesdites sommes ausquelles leur Corps est taxé, au denier le plus avantageux qu'il se pourra, lesquelles rentes seront exemptes du droit d'assis dû à cette Ville ; & pour les mettre en état de payer en partie les cours de ladite rente aussi

long-temps qu'elle existera, Nous les autorisons de lever, par provision, le tiers en sus de ce qu'ils levent au profit de leur Corps sur les Apprentis & chefs-d'œuvres; & si cette augmentation de droit ne suffit point, ce qui manquera se mettra dans les frais d'années ordinaires. Fait en Conclave la Loi assemblée le trois Août mil sept cens vingt-huit. Signé, RINGUIER, avec paraphe.

Collationné à l'original exhibé & rendu à l'instant, & trouvé y être conforme par le Notaire soussigné. Signé, J. CAULLET.

AUTORISATION

De percevoir le quart d'augmentation des droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre, & des frais d'années,

Du 21 Octobre 1744.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement les Maîtres modernes du Corps des Tailleurs d'habits de cette ville de Lille, disant: qu'ayant été autorisés par vos Seigneuries de lever la somme de trois mille florins pour satisfaire à votre délibération du vingt-quatre Juillet dernier, à l'occasion de la suppression des charges & offices d'Inspecteurs & Contrôleurs créés par Edit du Roi du mois de Février mil sept cens quarante-cinq, ils desireroient faire supporter les intérêts de ladite somme par ceux qui voudront se faire admettre à la franchise dudit Corps; mais comme ne pouvant le faire sans

des Tailleurs.

37

la permission & autorisation de vos Seigneuries, ils ont
recours à Vous,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise les autoriser d'augmenter de la moitié les droits ordinaires qu'on paie à chaque admission au profit dudit Corps, ensemble les frais d'années des Suppôts qui sont de douze, huit & six patars, attendu le grand nombre de rentes, tant héritières que viagères, dont ledit Corps est chargé. Quoi faisant, &c. *Signé, GOSSIAU.*

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le vingt-cinq Septembre mil sept cens quarante-sept. *Signé, H. F. LEROY.*

A U T R E A P O S T I L L E.

Vu l'avis, Nous, en validant & autorisant au besoin de nouveau les rentes héritières créées à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du vingt-quatre Juillet dernier, autorisons lesdits Supplians de percevoir le quart d'augmentation des droits d'apprentissage, chef-d'œuvre & frais d'années attribués à leur Corps, pour le produit de cette augmentation être rapporté dans un chapitre particulier de compte en compte, & être ensuite, lorsqu'il y aura une somme suffisante, employé au remboursement desdites rentes, & ce par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné. Fait en Conclave le vingt-un Octobre mil sept cens quarante-quatre. *Signé, H. F. LEROY.*

Collationnée à la Requête originale produite & rendue, & trouvée conforme par le Notaire Royal de la résidence de Lille soussigné, le vingt-huit de Novembre mil sept cens quarante-sept. *Signé, GOSSIAU, avec paraphe.*

SEN TENCE

*Qui ordonne à un Etranger de payer les grands
droits pour acquérir la franchise du Corps,*

Du 22 Mai 1749.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplie très-humblement *Henri Levaque*, garçon Tailleur, natif d'Avesnes en Hainaut, demeurant en cette ville de Lille, disant : que depuis sa jeunesse il a exercé la profession de Tailleur, tant en la ville de Douay qu'en différens autres endroits : qu'étant actuellement habitant en cette Ville, y travaillant comme ouvrier de la même profession, il désireroit de s'y établir maître Tailleur ; en quoi il trouve un obstacle, en ce qu'il n'y a point fait d'apprentissage de deux ans, conformément aux Lettres & Statuts du Corps de Style ; mais il apprend que lesdites Lettres & Statuts favorisent les Etrangers qui n'ont point fait d'apprentissage à parvenir à maîtrise, en payant une rédemption, outre les droits ordinaires & extraordinaires, & il scâit d'ailleurs que vos Seigneuries ont la sur-intendance & supériorité sur tous les Corps d'arts & métiers de cette Ville. A CES CAUSES, il a été conseillé d'avoir recours à Vous,

M E S S I E U R S ,

Afin que ce considéré, il vous plaise autoriser les Maîtres du Corps de recevoir le Suppliant à la franchise d'icelui ,

en faisant chef-d'œuvre en la manière accoutumée, & en payant les droits ordinaires réglés par vos Seigneuries. Ce faisant, &c. Signé, DURIEZ.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine audience. Fait en Halle, le seize Mai mil sept cens quarante-neuf. Signé, GOUDEMAN D'ESTEVELE.

R E L A T I O N.

L'an mil sept cens quarante-neuf, le vingt Mai, à la Requête que dessus, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, soussigné, donné assignation au nommé *Pallin*, Maître du Corps des Tailleurs, tant pour lui que pour les autres Maîtres, dans son domicile, parlant à sa personne, à comparaître Jeudi prochain à l'audience de pleine Halle, dix heures du matin, aux fins ci-dessus; lui ayant laissé copie de ladite Requête apostillée, & de mon exploit; & en cas de non audience, à celle suivante, à la même heure. Signé, DE LA HAYE.

A l'Audience du vingt-deux Mai mil sept cens quarante-neuf, est comparu l'Impétrant, assisté de *Jean-François Duriez*, son Procureur, lequel nous a représenté sa Requête, dont il a fait lecture, & en la ramenant à fait, il a conclu à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur; Nous faisant observer qu'il y a plusieurs exemples où Nous avons accordé pareille autorisation, de quoi les Maîtres du Corps ne peuvent disconvenir. Sont aussi comparus les Maîtres du Corps, assistés de *Joséph-Marie-Placide Gossiau*, leur Procureur, lequel nous a représenté que suivant les Lettres & Statuts dudit Corps, Article XXIII (*), celui qui veut être reçu à maîtrise doit faire deux années d'apprentissage chez un franc-

(*) Voyez ci-devant, pag. 13.

Maître dudit Corps, ce que l'Impétrant n'a pas fait; & ils sont convenu qu'il y a différentes autorisations, mais que le cas d'une personne de Ville non privilégiée ne s'étoit point encore présenté, pourquoi il a été conclu à ce que ledit Impétrant soit reçu à maîtrise, en payant par lui cent quarante-vingt livres parisis pour tous droits, & en faisant chef-d'œuvre en la manière accoutumée, au moyen de quoi ils soutenoient de passer sans dépens, les demandant en cas de contredit.

A quoi le premier Comparant a répondu, que c'étoit précisément à cause qu'il n'avoit pas fait ses deux années d'apprentissage qu'il Nous avoit présenté sa Requête, mais que dans ce cas même, il y avoit grand nombre d'exemples de l'aveu des assignés, où des étrangers avoient été reçus à maîtrise en payant une petite rédemption, outre les droits ordinaires: que c'étoit sans fondement que les assignés faisoient une différence entre les Villes privilégiées & celles qui ne le sont point, puisque jamais on n'étoit entré en matière sur cette prétendue différence, qui n'est en effet qu'une imagination; pourquoi il a persisté & conclu comme ci-dessus, se référant à ce qu'il Nous plairoit fixer & arbitrer pour ladite rédemption, en Nous priant de faire attention qu'il est de petite faculté, soutenant, &c.

Et par les Maîtres, assistés que dessus, a été persisté comme par leurs défenses, suivant quoi & autres verbalités, la cause coula en notre avis; vuidant duquel, rapport fait, Nous avons admis & admettons ledit Impétrant à la franchise dudit Corps, en payant cent quarante livres parisis pour tous droits. Fait en Halle, les jour, mois & an que dessus. Plus bas étoit, il est ainsi, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, signé *H. F. Leroy*, produite & rendue & trouvée conforme par le Notaire soussigné. Signé,
GOSSIAU.

*Les noms des Villes de ces Pays-Bas, lesquelles
réciproquement affranchissent l'une l'autre au
Style des maîtres Couturiers.*

Anvers.	Gand.
Lille.	Bruges.
Bruxelles.	Dixmude.
Malines.	Furnes.
Bois-le-Duc.	Bergues St. Vinocq.
Maestreck.	Courtray.
Ruremonde.	Audenarde.
Groeninghe.	Cambray.
Nimeghe.	Mons.
Grave.	Tournay.
Scawerten.	Arras.
Venlo.	St. Omer.
Werten.	Douay.
Hasle ou Hault.	Orchies.
Venlo Gueldre.	Paris.
Cologne.	

en vertu du Concordat du 22 janvier 1683
Régistre aux Actes C.G. fol. 156 v°

ADMIS SION

D'un non-Franc en payant les droits ordinaires,

Du 7 Août 1749.

MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplie très-humblement *Jean-Baptiste Creton*, Tailleur de profession demeurant en cette Ville, qu'il souhaite-roit d'être reçu à la franchise du Corps des Tailleurs; mais comme il n'a point fait d'apprentissage, les Maîtres refusent de l'accepter, cessant votre autorisation & ne payant les droits ordinaires & réglés par vos Ordonnances. A CES CAUSES, il a recours à Vous,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise les autoriser de le recevoir à la franchise dudit Corps en payant les droits ordinaires & réglés à ce sujet, & parmi chef-d'œuvre. Quoi faisant, &c.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine audience. Fait le cinq Août mil sept cens quarante-neuf. Signé, par Ordonnance, H. F. LEROY.

L'an mil sept cens quarante-neuf, le cinq Août, à la Requête dudit *Creton*, je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, soussigné, ai signifié & délivré copie de la présente Requête & Apostille ci-dessus, au Sr. *Leroy*, l'un des Maî-

tres du Corps des Tailleurs, tant pour lui que les autres Maîtres dudit Corps, en son domicile, parlant à sa personne, lui ayant en conséquence donné assignation à comparoir Jeudi prochain à l'audience de pleine Halle, dix heures du matin, aux fins ci-dessus, & laissé copie de mon exploit. Signé,
J. B. LE SUR.

Du sept Août mil sept cens quarante-neuf, Parties ouies; ledit Creton admis à la franchise en payant les droits, par-dessus les journées des Maîtres. Signé, H. F. LEROY. Plus bas étoit signé, il est ainsi, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, signé H. F. Leroy, produite & rendue & trouvée conforme par le Notaire soussigné, le trois Février mil sept cens cinquante. Signé, GOSSIAU, avec paraphe.



SENTE NCE

Contre un Invalide de Paris qui rejette sa Requête,

Du 20 Novembre 1749.

EN LA CAUSE

De Francois-Joseph Bernard, natif de cette Ville, se disant bas-Officier de l'Hôtel Royal des Invalides de Paris, Impétrant de Requête répondue le dix-huit Novembre mil sept cens quarante-neuf;

CONTRE

Les Maîtres du Corps des Tailleurs d'habits de cettédite Ville, Oppojans.

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DUDIT LILLE.

Sont comparus à notre Audience du vingt Novembre mil sept cens quarante-neuf, l'Impétrant, assisté de Me. Liévin-François le Roy, son Procureur, d'une part.

Le premier comparant, en ramenant à fait sa Requête, Nous a représenté qu'il étoit bas-Officier de l'Hôtel Royal des Invalides de Paris; qu'en cette qualité il devoit jouir des droits, priviléges, prérogatives, & autres graces que Sa Majesté avoit accordé à ses Officiers & Soldats qui avoient été estropiés ou vieillis dans le Service, & en conséquence, a conclu à l'entérinement de ladite Requête selon sa forme & teneur, offrant preuve nécessaire.

Et les seconds comparans Nous ont représenté, que jamais Invalides de l'Hôtel de la ville de Paris ne s'est présenté à effet de se faire recevoir ou leurs femmes à la maîtrise du Corps

des Opposans ; ils ne savent pas même s'ils doivent être reçus à ladite maîtrise ou non, sans payer du moins aucun droit ; il est à présumer que non, si vrai que par les Lettres & Statuts du Corps des Opposans, il n'y a aucune personne qui est exempte de payer sa franchise ; faisant au surplus emploi de la Sentence rendue, le vingt-quatre Septembre mil sept cens quarante-trois, par laquelle *François Barbarat*, natif de Fournay, Province de Pontruy, Jurisdiction de la Suisse, a été admis ensuite de l'avis du Sr. Procureur-Syndic de cette Ville, à la maîtrise dudit Corps, en payant trente florins pour tous droits, pardessus l'enregistrement & la journée des Maîtres, ce qui fait croire que les Invalides ne doivent point avoir plus de droit que les Suisses, eux qui ont de si grands droits & priviléges ; par conséquent, la femme dudit Impétrant ne peut être reçue à ladite maîtrise sans payer du moins quelques droits : pourquoi lesdits Maîtres, assistés que dessus, ont conclu à ce que la Requête dudit Impétrant soit rejettée avec dépens, si mieux il n'aime de payer les grands droits, pardessus la journée des Maîtres.

A quoi répliquant par ledit *le Roy*, a été dit, que la femme dudit Impétrant étoit Tailleuse, & la qualité que son mari avoit devoit la faire jouir librement de cette profession, vu les priviléges & droits que Sa Majesté lui avoit accordé : au surplus, il seroit très-disgracieux pour lui, si après avoir passé sa jeunesse dans le service, il ne lui étoit pas permis & à sa femme de s'établir en cette Ville, à effet de par cette dernière y exercer la profession de Tailleuse, & de pouvoir par ce moyen se sustenter ; pourquoi il espéroit que Nous aurions ordonné qu'il seroit reçu à ladite maîtrise.

Et par lesdits Maîtres, assistés que dessus, après avoir rejetté les repliques de Partie, & persisté dans les fins & coclusions reprises par leurs défenses, ils s'en sont référés à ce qu'il Nous plairoit déclarer à cet égard : suivant quoi & autres verbalités, le différent coula en notre avis ; vui-

dant duquel, rapport fait, Nous avons rejeté & rejettons la Requête dudit Impétrant, avec dépens. Fait en Halle, l'edit jour vingt Novembre mil sept cens quarante-neuf.
Signé, H. F. LEROY. Plus bas étoit signé, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, signé *H. F. Leroy*, produite & rendue & trouvée conforme par le Notaire souffsigné, le premier Mars mil sept cens cinquante. Signé, *GOSSIAU*, avec paraphe.

ADMISSION

Du même Invalide de Paris à la franchise du Corps en payant les droits ordinaires, ()*

Du 27 Novembre 1749.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplie très-humblement *François-Joseph Bernard*, natif de cette Ville y demeurant, disant: qu'ayant eu le malheur de perdre un bras au service de Sa Majesté, ce qui le met hors d'état de travailler; & comme il est chargé de famille, il souhaiteroit de faire recevoir *Marie Bar*, sa femme, à la franchise du Corps des Tailleurs de cette Ville, pour par ce moyen subsister; mais comme le Suppliant est hors d'état de payer la somme de soixante dix florins pour les droits dûs audit Corps, pardessus la journée des Maîtres,

(*) Voyez la Sentence précédente, pag. 44.

il demande qu'il plût à vos Seigneuries, par commisération pour l'état misérable où il est réduit, le décharger des droits dus audit Corps, ou du moins le restreindre aux droits de la Chapelle & des Maîtres; à cet effet, il a recours à votre justice.

MESSIEURS,

Pour ce considéré, il vous plaise ordonner aux Maîtres du Corps des Tailleurs de cette Ville, de recevoir la femme du Suppliant à la franchise dudit Corps, & le décharger des droits dus à ce sujet, en payant les droits de la Chapelle & la journée des Maîtres. Quoi faisant, &c.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine audience. Fait le vingt-sept Novembre mil sept cens quarante-neuf. Signé,
H. F. LEROY.

Du vingt-sept Novembre mil sept cens quarante-neuf, Parties ouis, Nous avons admis la femme du Suppliant à la franchise de Tailleuse, en payant quinze florins de rédemption, pardessus les journées des Maîtres. Fait en Halle, ledit jour vingt-sept Novembre mil sept cens quarante-neuf. Signé, H. F. LEROY. Plus bas étoit signé, il est ainsi, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, signé *H. F. Leroy*, produite & rendue & trouvée conforme par le Notaire soussigné, le premier Mars mil sept cens cinquante. Signé, GOSSIAU, avec paraphé.



SEN T E N C E

Au sujet de la continuation des Maîtres,

Du 8 Juin 1751.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Sur ce que les Suppôts du Corps des maîtres Tailleurs de cette ville de Lille, Nous auroient par Requête remontré : disant, qu'ils avoient été très-surpris d'apprendre que contre les Statuts dudit Corps & les Ordonnances de nos Pairs en Loi, les Maîtres anciens sortans dudit Corps, étoient continués dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui causoit une révolution parmi ledit Corps, étant d'usage que chaque année il en sortoit deux, & en rentroit deux autres, ce qui étoit venu de la négligence du Procureur dudit Corps, qui ne s'étoit pas donné la peine d'instruire les Srs. Commissaires députés de Nous, pour procéder à l'élection de nos Ordonnances, qui ordonoient que les Maîtres sortans ne pouvoient être continués plus que leurs deux années, conformément à la Sentence rendue par Nous entre lesdits Maîtres & Suppôts du même Corps, dans l'année mil sept cens trente-sept ou mil sept cens trente-huit : de sorte que pour ne point anéantir les Statuts & Priviléges dudit Corps, il seroit nécessaire d'ordonner aux mêmes Maîtres du Corps de faire une nouvelle convocation des Suppôts du même Corps, pour procéder à une nouvelle élection, conformément à nos Statuts & Ordonnances; & comme lesdits Maîtres du Corps continuoient dans l'exercice de leurs fonctions, en prenoient possession Jeudi prochain, & qu'ils viendroient à tard de faire leurs représentations, n'ayant plus d'Audience pendant

pendant le courant du présent mois , ils avoient été conseillés de s'adresser à Nous , pour ce considéré il Nous plut , en conservant les Statuts & Priviléges dudit Corps , ordonner aux Maîtres dudit même Corps de faire une nouvelle convocation des Suppôts , pour procéder à une nouvelle élection , conformément à l'usage usité de tout temps , avant Jeudi prochain ; & en cas que Partie faisoit à ouir , ordonner que Parties s'en viendroient demain aux plaidis qui se tiendront par devant Nous , quoi faisant , ferions justice. Sur laquelle Requête Nous aurions , par notre Apostille du sept Juin mil sept cens cinquante-un , après Parties ouies , ordonné de venir demain à notre audience , les Impétrants garnis de titres mentionnés dans ladite Requête , sans autre signification : lesquelles Requête & Apostille , Me. *Gossau* , Procureur , auroit ledit jour accepté sans signification , & pour plaider le lendemain comme Procureur desdits maîtres Tailleurs ; ce fait , seroient comparus à notre Audience du huit dito , les Srs. *Bayart* , *Cuignet* , *Delescluse* & *Forestier* , Suppôts du Corps des Tailleurs en cette Ville , tant pour eux que se faisant & portant fort de leurs Confrères , Demandeurs par Requête répondue le sept de Juin , assistés de Me. *Arnould Hay* leur Procureur , d'une part ; les Maîtres du Corps se disant modernes du Style des Tailleurs de la ville de Lille , assistés de Me. *Placide Gossau* , leur Procureur , d'autre part. Par les premiers comparans , assistés que dessus , en ramenant à fait leur Requête , auroient conclu tout pertinemment à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur : & Nous ayant produit les Sentences par Nous rendues entre lesdits Suppôts & les Maîtres dudit Corps des Tailleurs , en date des dix Septembre mil sept cens trente-sept & trente Mai mil sept cens trente-huit , Nous priant d'observer que par la dernière , il étoit ordonné que les Maîtres ayant servi leurs deux années , ne pouvoient être élus de nouveau qu'après un intervalle de douze ans , ce qui étoit positivement le cas arrivé présentement dans le Corps pour la continuation des Maîtres sortans , qu'on avoit continué en leurs fonctions en mépris desdites Ordonnances ;

pourquoi ils espéroient de l'équité de Messieurs les Juges , qu'en maintenant ladite Ordonnance du trente Mai mil sept cens trente-huit , ils auroient ordonné qu'il auroit été procédé à une nouvelle élection par la convocation des Suppôts en général , demandant dépens de la présente poursuite. Et par les seconds comparans auroit été dit , qu'ils vouloient bien convenir qu'il y avoit une Sentence qui ordonoit qu'aucun Suppôt qui avoit servis de Maîtres du Corps , ne pouvoit être élu de nouveau pour Maître , qu'après un intervalle de douze ans ; qu'il ne s'agissoit pas ici d'une nouvelle élection , mais bien d'une continuation de Maîtres , qui avoit été faite par devant nos Commissaires à la pluralité des voix des Suppôts , qui y avoient été convoqués en la manière accoutumée : d'ailleurs , si les Impétrants vouloient y contredire & s'y opposer , ils n'avoient qu'à se trouver au jour de l'assemblée , & lors on auroit procédé à une nouvelle élection ; que quant à présent il n'étoit plus temps , suivant les maximes de Droit (*quod semel placuit amplius displicere non potest*) pourquoi les Opposans , assistés que dessus , auroient conclu à ce que la Requête fût rejetée avec dépens. Et par les premiers comparans auroit été dit pour dupliques , que la continuation desdits Maîtres étoit abusive & faite contre l'intérêt dudit Corps , où jamais il ne s'étoit pratiqué une continuation ; qu'il étoit vrai qu'elle avoit été faite par devant nos Commissaires , où quelques Suppôts gagnés par les Maîtres avoient donnés , ou pour mieux dire , vendus leurs voix à l'effet de ladite continuation ; que l'un desdits Impétrants s'étoit opposé ouvertement à ce que lesdits Maîtres fussent continués ; que sans avoir égard à son opposition , lesdits Srs. Commissaires , n'étant pas avertis de la susdite Ordonnance du trente Mai mil sept cens trente-huit , avoient poursuivis l'effet de leur nomination : pourquoi les Impétrants concluoient toujours comme par leur Requête , demandant dépens. Et par les seconds comparans fut dit , que la continuation desdits Maîtres n'étoit point abusive , puisqu'elle s'étoit encore pratiquée quelquefois , & même l'année passée à l'occasion d'André le Roy , qui avoit été

continué ensuite de l'agrération des Suppôts, ainsi qu'il avoit été pratiqué pour la continuation dont étoit question : pourquoi ils avoient conclu à ce que les Demandeurs fûssent déclarés non fondés ni recevables, & condamnés aux dépens : suivant ce & autres verbalités, le différent coula en notre avis ; vuidant duquel, rapport fait, Nous avons déclaré & déclarons les Demandeurs non fondés ni recevables, & condamnés aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de cette même Ville, le huit Juin mil sept cens cinquante-un. Signé, H. F. LEROY, & scellées.

Collationnée à la Sentence originale produite & rendue & trouvée conforme, par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, le premier Juillet mil sept cens cinquante-un. Signé, GOSSIAU, avec paraphe.

SEN T E N C E

*En forme de Réglement, pour la Tailleuse de la
Comédie,*

Du 14 Juin 1753.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplie très-humblement Marguerite Vandime, maîtresse Couturière en Drap de Paris, présentement engagé avec Mademoiselle de Bercaville, Directrice générale de la Comédie de Lille, en qualité de magasinière de ladite Comédie, comme il conste du certificat ci joint ; disant qu'en sa

qualité de magasinière de la troupe des Comédiens ; elle fait tous les ouvrages nécessaires en fait de coutures pour les habillemens de femme à l'usage de la troupe , ne travaillant pour aucun bourgeois de Lille , mais seulement pour les Comédiennes : cependant , les Maîtres du Corps des Tailleurs de cette Ville veulent empêcher la Suppliante de faire lesdits ouvrages , & menacent même d'enlever de chez elle les ouvrages qu'elle fait pour l'usage du Théâtre ; & comme elle ne travaille pour aucun Bourgeois ni autres , & qu'il a toujours été d'usage qu'une troupe de Comédiens ont leur Tailleur & Tailleuse attachés à eux , sans être soumis à la franchise du Corps des Tailleurs des Villes où ils séjournent , n'étant que pour un temps dans un endroit ; & voulant éviter des contestations à ce sujet , elle a été conseillé d'avoir recours à votre autorité ,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise faire défense aux Maîtres du Corps des Tailleurs de cette Ville , d'inquiéter la Suppliante au sujet des ouvrages faits & à faire pour la troupe des Comédiens d'aujourd'hui , pendant le séjour qu'elle fait dans cette Ville , en sa qualité de magasinière ; se soumettant cependant aux Ordonnances , Lettres & Statuts dudit Corps , en cas qu'elle soit trouvée travaillant pour autres que lesdits Comédiens , &c. Etoit signé , HAY.

A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait en Halle , le huit Juin mil sept cens cinquante-trois. Signé , H. F. LEROY.

R E L A T I O N.

L'an mil sept cens cinquante-trois , le treize de Juin , je , Sergent Royal de la Prévôté de Lille , soussigné , ai donné

assignation auxdits maîtres Tailleurs à comparaître demain, dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, pour les causes reprises au Libelle, Apostille & Certificat, dont Acte. Etoit signé, P. H. BRUNEL, parlant à sa personne.

Sont comparus à notre Audience du quatorze Juin mil sept cens cinquante-trois, ladite *Marguerite Vandime*, assistée de Me. *Hay*, son Procureur, d'une part.

Les Maîtres modernes du Corps des Tailleurs de cette Ville, assistés de Me. *Goffau*, leur Procureur, d'autre part.

Par la première comparante, assistée que dessus, en ramenant à fait ladite Requête, a conclu tout pertinemment à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur, offrant & demandant dépens.

Et par les seconds comparans, assistés que dessus, a été dit, que suivant l'Article XXI (*) des Lettres & Statuts de leur Corps, aucun ouvrier ou ouvrière dudit Style des Couturiers n'étant francs-Maîtres, ne pourront ni en appert ni à couvert, en quelque manière que ce soit, ouvrir dudit Style non plus de neuf que de vieux, sinon sous Maîtres ou Maîtresses, & en leurs maisons & boutiques, à péril que si le non-Franc seroit trouvé travaillant hors desdites maisons & boutiques, d'encourir l'amende de douze livres parisis à chaque pièce d'ouvrage, quoique lesdites pièces appartiendroient à franc-Maître ou Maîtresse dudit Style, pour la troupe des Comédiens de cette Ville & pour autres personnes, sans être franche maîtresse Couturière dudit Corps: pourquoi lesdits Maîtres, assistés que dessus, ont conclu à ce que la Requête de la Suppliante soit rejettée avec dépens; & en conséquence qu'il lui soit fait défense de travailler davantage, tant pour la troupe des Comédiens que pour toutes autres personnes, à péril de contravention.

[*] Voyez ci-devant, pag. 12.

Et par l'Impétrante, assistée que dessus, a été dit pour replique, que l'Article XXI des Lettres & Statuts du Corps de Style des signifiés ne la regarde pas, attendu qu'elle ne travaille pour aucune autre personne que pour l'usage du théâtre, aux faits des habilemens des Comédiennes, conformément au certificat de la Demoiselle de Bercaville, Directrice générale de troupe des Comédiens de son Altesse MONSIEUR LE PRINCE DE SOUBISE; & c'est en conformité du Privilége que son Altesse lui a accordé, conformément à l'usage pratiqué de tous temps dans lesdites troupes des Comédiens: pourquoi ladite Impétrante conclut toujours comme par sa Requête, demandant dépens en cas de contredit.

Suivant quoi & autres verbalités, le différent coula en notre avis; vuidant duquel, rapport fait, Nous avons donné & donnons Acte aux Maîtres du Corps des Tailleurs d'habits, comme l'Impétrante travaillera seule à l'usage des Comédiens, & qu'à chaque fois qu'elle fera quelques ouvrages pour eux, elle en avertira les Maîtres modernes dudit Corps. Fait en Halle, ledit jour quatorze Juin mil sept cens cinquante-trois. Signé, H. F. LEROY. Plus bas étoit, il est ainsi. Signé, H. F. LEROY.

Collationnée à la copie, signée que dessus, produite & rendue & trouvée conforme, par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, le dix-huit Août mil sept cens cinquante-trois. Signé, GOSSIAU, avec paraphe.



AUTORISATION

D'imposer pendant trois ans des frais d'années extraordinaire pour le remboursement d'une rente,

Du 11 Décembre 1762.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplient très-humblement, *Jacques Joseph Delescluse*, Receveur moderne, & les autres Maîtres modernes du Corps des Tailleurs d'habits de cette ville de Lille, disant : qu'à chaque reddition de compte depuis plusieurs années, le Receveur s'est toujours trouvé redevable au Corps de certaines sommes de deniers, même quelquefois jusqu'à la somme de huit cens livres parisis & plus, qu'il remettoit à son successeur, avec quoi ce dernier fournissait aux frais & aux paiemens à faire au commencement de son exercice ; mais cette année, *Louis-Joseph le Mesre*, qui avoit rendu compte le treize Août, au lieu d'être redevable au Corps, se trouvait au contraire : qu'il lui est dû la somme de huit cens cinquante-deux livres dix-neuf sols parisis : outre cette somme, il vient de lui être alloué, par Ordonnance de vos Seigneuries, du deux du présent mois, couché sur sa Requête ci-jointe, deux cens dix livres dix-neuf sols parisis, pour les causes y contenues, faisant ces deux sommes ensemble celle de mille soixante-deux livres dix-neuf sols parisis, dont ledit *le Mesre* prétend être payé incessamment dudit *Delescluse* : pour à quoi satisfaire, ledit *Delescluse* n'a aucun deniers, & n'est point en état d'avancer & payer cette der-

nière somme, non plus que plusieurs cours de Rentes, tant héritières que viagères, dont ledit Corps est chargé. A CES CAUSES, les Suppliants ont recours à Vous,

MESSIEURS,

Afin qu'il vous plaise les autoriser de lever la somme de douze cens livres parisis en Rente héritière à trois & un quart pour cent par an, remboursable en deux paiemens égaux, dont le premier se fera dans deux ans, date de la création de ladite Rente, & le second deux ans ensuivans. Quoi faisant, &c. Signé, GOSSIAU.

Et sur la demande faite par le Procureur de Ville, du consentement de tous les Suppôts dudit Corps, il a été tenu assemblée générale d'iceux, dont la plus grande partie s'oppose à ladite levée, comme il paroît de l'Acte ci-joint; pourquoi il vous plaise autoriser du moins lesdits Suppliants de procéder à une taxe extraordinaire de frais d'années, pour le recouvrement de ladite somme de mille soixante-trois-livres parisis, en conformité de la liste ci-jointe du nombre des Suppôts. Quoi faisant, &c. Signé, GOSSIAU.

A P O S T I L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le onze Octobre mil sept cens soixante-deux. Signé, H. F. LEROY.

Vu l'avis, Nous autorisons les Suppliants de lever à la charge du Corps, en Lettre de change, la somme de six cens florins: savoir, deux cens florins à douze usances; deux autres cens florins à vingt-quatre usances; & les deux cens florins restans, à trente-six usances: pour remboursement desquelles Lettres, autorisons les Suppliants de répartir lesdits six cens florins en frais d'années pendant trois années. Fait en Conclave, la Loi assemblée, ce onze Décembre mil sept cens soixante-deux. Signé, H. F. LEROY.

Collationnée

Collationnée à la Requête originale , administrée & rendue & trouvée conforme , par le Notaire Royale de la résidence de Lille soussigné. Signé, GOSSIAU.

SEN T E N C E

Contre un non-Franc ,

Du 24 Mai 1764.

EN LA CAUSE

Des Maîtres modernes du Corps des Tailleurs d'habits de cette Ville , Demandeurs par libelle , exploit & procès-verbal , des dix-huit & vingt-trois Mai mil sept cens soixante-quatre ;

CONTRE

Le nommé Julien , non-Franc du même Corps , demeurant audit Lille , signifié & défendeur .

PARDEVANT NOUS MAYEUR ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

A Notre Audience , du vingt-quatre Mai mil sept cens soixante-quatre , sont comparus lesdits maîtres Tailleurs , assistés de Me. *Testelin* , leur Procureur , lequel Nous fit lecture de ses libelle , exploit & Procès-verbal ; & en le ramenant à fait , il a conclu à ce que les fins & conclusions portées en iceux , lui soient adjugées avec dépens .

Est aussi comparu ledit *Julien* , assigné , assisté du Clerc à Me. *Malbranque* , son Procureur , lequel nous a observé qu'il ne croyoit pas être dans le cas de contravention , à

cause des ouvrages mentionnés dans le Procès-verbal introductif, trouvés chez le Sr. *Desmons*, d'autant que lesdits ouvrages étoient appartenant à la troupe des Comédiens actuelle, qu'il servoit comme associé; & que ces derniers l'avoient amené avec eux pour cet effet, & que comme tel, il ne pensoit pas être tenu à aucun droit vis-à-vis du Corps des Demandeurs, ainsi qu'il se praticoit dans la ville de Paris; pour quoi il a conclu à ce qu'il soit ainsi jugé, & à ce que les Demandeurs fussent déclarés non fondés & condamnés aux dépens.

Et par les premiers comparans, assistés que dessus, pour repliques a été dit, qu'aucune personne dans Lille n'avoit de privilége pour travailler du Style des Demandeurs; si vrai que par l'Article XXII (*) des Lettres & Statuts du Corps desdits Demandeurs, dont ils Nous ont fait lecture, il étoit dit, " que nuls & nulles, de quelques qualités & lieux qu'ils soient, ne s'ingéreront de venir vendre accoutrement de neuve étoffe en cettedit Ville,.... soit boutiquiers ou tous autres non-Francs dudit Style, lesquels ne pourront avoir en leurs boutiques ou autres places où ils exposent leurs marchandises neuves, accoutremens non servans à leur qualité, à péril à chaque contravention de douze livres d'amende: " de là il résultoit que le privilége que le Défendeur dit avoir eu à Paris pour travailler pour les Comédiens, n'étoit nullement applicable dans cette Ville.

Pour ces raisons, les Demandeurs ont conclu à ce que le Défendeur fût condamné en douze livres parisins d'amende à chaque pièce d'ouvrage enlevée chez lui, & aux dépens de l'instance.

Et par le second comparant a été dit, qu'il persistoit comme par ses défenses, demandant toujours dépens.

Et après quelques autres verbalités, le différent coula en

(*) Voyez ci-devant, pag. 13.

notre avis ; vuidant duquel , Nous avons condamné & condamnons l'assigné en l'amende modérée pour cette fois , à trois florins & aux dépens ; lui faisons défenses de travailler à l'avenir du Style desdits Tailleurs. Fait en Halle , les jour , mois & an susdits : étoit signé , H. F. LEROY. Et plus bas il est ainsi , par Ordonnance. Signé , LEROY.

Collationnée à ladite Sentence originale exhibée & rendue , & trouvée la présente copie y être conforme , par le Notaire Royal soussigné. Etoit signé , N. J. TESTELIN.

AUTORISATION

Pour le rachat des Brevets créés par l'Edit du mois de Mars 1767 , & pour augmenter les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre d'un quart ,

Du 10 Mars 1770.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très - humblement les Maîtres du Corps des marchands Tailleurs de cette Ville , disant , que sur la Requête présentée par *Jean-Baptiste Montagne , François Waclain , François-Joseph Delannoy , & François-Joseph Descamps* , tous Apprentis Tailleurs , tendante à ce qu'il vous plaise autoriser les Suppliants de racheter les deux Brevets qui restent à lever de leur Corps ; il vous a plût par Apostille du dix de ce mois , couchée en marge d'icelle , ensuite des conclusions du Procureur - Syndic ,

ordonner avant tout, de rapporter une délibération de leur Corps.

Qu'en conséquence, les Suppliants ont fait convoquer les Maîtres & Suppôts de leur Corps, & dans l'assemblée tenue le quinze *dito*, il a été délibéré de lever lesdits deux Brevets pourvu qu'il plaise à vos Seigneuries les autoriser à cet effet, & moyennant qu'il Vous plaise aussi accorder une augmentation sur les droits & rédemption des chefs-d'œuvre & apprentissages des étrangers seulement.

La raison de cette demande est fondé, sur ce que les Maîtres ont appris qu'il y a plusieurs étrangers qui n'attendent que votre décision sur la Requête desdits *Montagne & Consors*, pour se présenter à être reçu à chef-d'œuvre, & profiter de la permission qu'il Vous aura plût accorder aux Suppliants de lever des Brevets.

Mais comme cette permission n'aura pour but que de favoriser les pauvres Citoyens de cette Ville, qui n'ont pas la commodité par eux-mêmes de lever lesdits Brevets, il ne paroît pas juste que des étrangers, sous l'apprentissage des Villes privilégiées, profitassent en même temps de cette faveur, sans que de leur côté ils ne soient tenus qu'à payer des droits ordinaires, qui consistent pour les chefs-d'œuvre en la somme de cent quarante livres parisis, & pour les enregistremens d'apprentissage, en trois livres six sols six deniers aussi parisis, tandis qu'ils seroient tenus payer plus de trois cens livres de France à chaque Brevet qui reste à lever.

Dans cette circonstance, les Suppliants, pour le bien du Corps, croient qu'il seroit de votre Justice de les autoriser de lever un tiers de plus des droits, ce qui seroit pour les chefs-d'œuvre, cent quatre-vingt-six livres treize sols quatre deniers, au lieu de cent quarante livres; & pour les enregistremens d'apprentissage, quatre livres huit sols quatre deniers.

niers, seulement pour les étrangers, les habitans de cette Ville restans sur l'ancienne taxe: ensemble les autoriser de lever la somme qu'il conviendra payer pour la levée des Brevets, & ce en rente héritière ou viagère, au feur le plus avantageux que faire se pourra: A CES CAUSES, les Suppliants ont recours à Vous,

MESSIEURS,

Pour que ce considéré, vue la délibération des Suppôts du Corps ci-jointe, il vous plaise les autoriser à l'effet requis. Ce faisant; &c. Signé, N. J. TESTELIN.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur-Syndic. Fait en Halle, le vingt Février mil sept cens soixante-dix, par Ordonnance. Signé, H. F. LEROY.

A U T R E A P O S T I L L E.

Vu l'avis, Nous autorisons les Suppliants d'acquérir pour leur Corps les quatre Brevets en question, & de lever à cet effet en cours de rente viagère, la somme nécessaire à cette fin, au profit de celui qui fera la condition du Corps meilleure, en annonçant cette levée par des affiches publiques: les autorisons pareillement de percevoir pour chaque enrégistrement des apprentissages & pour les chefs-d'œuvres des étrangers seulement, le quart en sus de ce qu'ils perçoivent aujourd'hui au profit du Corps; & ce, aussi long-temps que ladite rente viagère subsistera. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le dix Mars mil sept cens soixante-dix. Signé, DEMADRE DES OURSINS.

Collationnée auxdites Requêtes & délibérations exhibées & rendues, & trouvé le tout y être conforme, par le Notaire Royal de la résidence de Lille soufflé. Signé, N. J. TESTELIN.

T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S T A I L L E U R S.

- O**RDONNANCE qui défend à tous non-Francs & Etrangers de travailler du Style des Tailleurs, sur les Terres exemptes de la Ville & Banlieue, aussi-bien que sur la Jurisdiction de Vendôme, à peine de douze livres parisis d'amende. Pag. 1
- O**RDONNANCE qui enjoint aux francs-Suppôts de payer les frais d'années à l'acquit de leurs Ouvriers. 4
- L**ETTRES ET STATUTS du Corps des Tailleurs. 5
- S**ENTENCE contre un Cabaretier franc-Suppôt du Corps, qui vouloit affranchir un Apprentif. 15
- O**RDONNANCE qui défend aux Francs du Corps de donner à travailler ailleurs que dans leurs Maisons & Boutiques. 17
- S**ENTENCE contre les maîtres Grossiers, qui prétendoient défendre aux Tailleurs de vendre des Culottes & des Ceinturons de Buffle. 18
- O**RDONNANCE qui accorde aux Maîtres quarante-huit patars pour leurs journées, quand ils viennent à l'Audience pour répondre aux demandes des non-Francs. 20
- S**ENTENCE contre un maître Viewarier. 21

DES TAILLEURS.

63

SENTEANCE qui permet à un maître Viewarier de faire vendre à la vendue publique, des habits neufs, pour lesquels il avoit été condamné à l'amende. 23

SENTEANCE contre un maître Viewarier, qui prétendoit faire des petits Justaucorps d'enfant. 24

ORDONNANCE par laquelle il est dit que les Apprentifs qui seront trouvés travaillans hors de la Boutique des Maîtres ou Suppôts sous lesquels ils feront leur apprentissage, seront privés de leur franchise, & rayés du Registre des Apprentifs. 26

ORDONNANCE qui défend aux Taillieurs-Frippiers d'avoir un Apprentif Tailleur & un Apprentif Frippier, sous peine d'amende. 27

SENTEANCE contre les maîtres Grossiers, au sujet des Etoffes enlevées chez quelques francs Tailleurs. 29

SENTEANCE au profit des Tailleurs, au sujet des Robes de Chambre. 31

SENTEANCE contre un non-Franc, travaillant sous une femme franche dudit Style. 32

AUTORISATION de lever de l'argent en Rente, & d'augmenter, par provision, d'un tiers en sus, les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre. 34

AUTORISATION de percevoir le quart d'augmentation des droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre, & des frais d'années. 36

SENTEANCE qui ordonne à un Etranger de payer les grands droits pour acquérir la franchise du Corps. 38

Noms des Villes des Pays-Bas, qui s'offranchissent l'une l'autre dans le Style des maîtres Couturiers. 41

ADMISSION d'un non-Franc en payant les droits ordinaires. 42

64 TABLE DES STATUTS DES TAILLEURS.

SENTENCE contre un Invalide de Paris, qui rejette sa Requête.	44
ADMISSION du même Invalide de Paris à la franchise du Corps, en payant les droits ordinaires.	46
SENTENCE au sujet de la continuation des Maîtres.	48
SENTENCE en forme de Règlement, pour la Tailleuse de la Comédie.	51
AUTORISATION d'imposer pendant trois ans des frais d'années extraordinaires pour le remboursement d'une rente.	55
SENTENCE contre un non-Franc.	57
AUTORISATION pour le rachat des Brevets créés par l'Edit du mois de Mars 1767, & pour augmenter les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre d'un quart.	59

Fin de la Table.

l'utisation des trades. De plusieurs années
Vers un avis du 25 janvier 1786
registre des travailleurs folio 52^o fol 6

élection des maîtres. idem

Salaires des maîtres idem

cahier de l'utisation des supports idem

sentencé du 11^{me} mai 1738 même registre
fol. 7.^o